

BRUDALEX

Le 23 janvier 2017, Brudalex est entré en vigueur. Il s'agit d'un arrêté global qui réorganise la gestion des déchets en vue de la transition de notre région vers l'économie circulaire. Cet arrêté vient modifier plusieurs législations existantes, entre autres la liste des installations classées, et, par conséquent, certaines activités à risque.

La plupart de ces changements concernent les intitulés et la numérotation de certaines rubriques, mais ne modifie pas sur le terrain le fait qu'une installation sera, ou pas, une activité à risque. Certains autres changements demanderont par contre une analyse de l'installation pour déterminer si elle est à risque dans le nouveau cadre légal. Ils concernent les dépôts de boues (rubrique 22) et les dépôts de déchets dangereux (rubrique 45).

Rubrique 22 : cette rubrique couvre à présent tous les dépôts de boues et de terres excavées ainsi que leur collecte et traitement (et non plus uniquement les dépôts de boues ne pouvant être qualifiées de déchets dangereux). Il s'agira d'une activité à risque si ces boues ou terres présentent des concentrations dépassant les normes d'intervention.

Rubrique 45 : les déchets dangereux sont à présent répartis en sous-rubriques différentes selon leurs propriétés physiques avec des seuils adaptés. 45.1 concerne les dépôts de déchets dangereux solides est à risque au-delà d'une surface de 5m². 45.2 regroupe les déchets dangereux liquides inflammables dont les points d'éclair est inférieur ou égal à 21°C et est à risque si la capacité du dépôt dépasse 500 litres. Les autres déchets dangereux liquides, y compris les huiles usagées (précédemment rubrique 80) sont versés dans la sous-rubrique 45.3 qui est à risque au-delà d'une capacité de 2000 litres.

Le tableau ci-dessous reprend toutes les rubriques à risque affectées ainsi qu'une explication. Une version consolidée de l'arrêté fixant la liste des activités à risque est disponible sur Brusoil (Législation).

Légende :

| |
|---|
| Supprimé/Ancien |
| Changement (n°/ Intitulé, limitation..) |
| Aucun changement |
| Nouveau (rubrique/limitation) |



| N° rubrique | Dénomination | Classe | Mot-clé | Limitations | Explications des changements |
|-------------|--|--------|--|---|--|
| 22.1 | Dépôts de boues dont la surface totale destinée au stockage sur le site est inférieure ou égale à 100 m ² | 1C | Boues, terres excavées (dépôt) / Slib, uitgegraven grond (opslag) | Ne sont pas considérées comme activité à risque : les dépôts de et le traitement de boues et/ou de terres excavées ne dépassant pas les normes d'intervention | Les dépôts terres excavées sont visés par la 22.2 |
| 22.2 | Dépôts de boues et/ou de terres excavées dont la surface totale destinée au stockage sur le site est supérieure à 100 m ² | 1B | | | |
| 22.3 | Installation de traitement, y compris la collecte, de boues et/ou de terres excavées | | Boues, terres excavées (verwerking) / Slib, uitgegraven grond (traitement) | | Une limitation se base maintenant sur les dépassements de norme sol. |
| | A inférieure ou égale à 1000 t/an | 2 | | | |
| | B supérieure à 1000 à 1000 t/an | 1B | | | |
| 33 | Installations pour le nettoyage et le reconditionnement de fûts, conteneurs et citernes ayant contenu des substances dangereuses (substances caractérisées par une mention de danger "H") | 1B | Citernes (nettoyage) / Tanken (schoonmaak) | Sont des activités à risque si les substances visées sont classées selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone* | Changement d'intitulé : ancien intitulé : <i>Installations pour le nettoyage et le reconditionnement de fûts, conteneurs et citernes ayant contenus des substances dangereuses (au sens de l'art 723bis du RGPT)</i> |
| 41.2 | Centres de biométhanisation | 1B | Compostage / Biométhanisation Composteren / Biomethaniseren | Ne sont pas considérées comme activité à risque : les centres de biométhanisation ne traitant que des déchets ou des produits d'origine végétale | Nouvelle sous rubrique 41.2 41.1 n'est pas à risque et couvre les centres de compostage (ancienne rubrique 41) |



| | | | | | |
|------|--|----|--|--|--|
| 45.1 | Dépôts de déchets dangereux, à l'exception des dépôts repris à d'autres rubriques, dont la surface totale destinée au stockage sur le site est : | | | Sont exclusivement considérés comme activités à risque : les dépôts de déchets dangereux si les substances visées sont classées selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone* | Ancienne AR 45B partie dangereux Mais uniquement solides Le seuil « plus de 500 kg » devient « plus de 5m ² » |
| | B supérieure à 5 m ² | 1B | Déchets dangereux (dépôt) Gevaarlijke afvalstoffen (opslag) | | |
| 45.2 | Dépôts de déchets dangereux liquides dont le point d'éclair est inférieur à 21°C d'une capacité : | | | Sont exclusivement considérés comme activités à risque : les dépôts de déchets dangereux liquides inflammables si les substances visées sont classées selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone* | Ancienne AR 45B « partie dangereux » Mais uniquement liquides avec pt d'éclair inf à 21 °C Le seuil « plus de 500 kg » devient « plus de 500 litres » |
| | B supérieure à 500 l | 1B | Déchets dangereux liquides inflammables (dépôt) Ontvlambare vloeibare gevaarlijke afvalstoffen (opslag) | | |
| 45.3 | Dépôts de déchets dangereux liquides à l'exception du dépôt repris à la rubrique 45.2 d'une capacité : | | | Sont exclusivement considérés comme activités à risque : les dépôts de déchets dangereux liquides inflammables de plus de 2000 litres et si les substances visées sont classées selon | Ancienne AR 45B partie dangereux Mais uniquement liquides pas repris à 45.3 Le seuil « plus de 500 kg » devient « plus de 2000 litres » Inclus l'ancienne 80B qui est supprimée |
| | A comprise entre 100 et 5.000 l | 2 | Déchets dangereux liquides (dépôt) | | |
| | B supérieure à 5.000 l | 1B | Vloeibare gevaarlijke afvalstoffen (opslag) | | |



| | | | | | |
|------|--|----|---|---|---|
| | | | | le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone* | |
| 46 | Installations ou équipements pour le traitement de déchets dangereux à l'exception des installations reprises à d'autres rubriques | 1B | Déchets dangereux (traitement) Gevaarlijke afvalstoffen (verwerking) | Ne sont pas considérées comme des activités à risque : appareils de distillation de solvants usagés d'une capacité totale inférieure à 250 litres et destinés exclusivement au traitement des solvants provenant de l'établissement | 46 fusionne 46 A (pas à risque) et 46 B (à risque) et absorbe 81. La limitation est l'intitulé de l'ancien 46 A, de sorte qu'il n'y a pas d'impact sur l'inventaire |
| 47 | Dépôts de déchets non dangereux, à l'exception des dépôts repris à d'autres rubriques, dont la surface totale destinée au stockage sur le site est : | | Déchets non dangereux (dépôt) | Ne sont pas considérés comme des activités à risque : les dépôts de déchets non dangereux inertes | Fusionne les anciennes 47 (inertes, pas ar) et 45B partie non dangereux autres qu'inertes (qui est déjà une ar si supérieure à 2000m2). La limitation reprend l'intitulé de l'ancienne 47, de sorte qu'il n'y pas d'impact sur l'inventaire |
| | B supérieure à 2000 m ² | 1B | Niet gevaarlijke afvalstoffen (opslagplaats) | | |
| 51 B | Installation de collecte de déchets, y compris le dépôt de ces déchets et à l'exception des installations reprises à la rubrique 220, d'une capacité : | | Déchets (collecte) | Ne sont pas considérées comme activité à risque : les installations de collecte destinées exclusivement aux déchets non dangereux, déchets ménagers ou déchets d'équipements électriques et électroniques | 51 auparavant couvrait uniquement les parcs à conteneurs sans déchets dangereux qui n'étaient pas une AR. La nouvelle 51 couvre toutes les activités de collecte qui devient une AR à partir de 1000 t/an et la limitation exclus l'ancien 51, de sorte qu'il n'y pas d'impact sur l'inventaire |
| | supérieure à 1000 et jusqu' à 100.000 t/an | 1B | Afvalstoffen (inzameling) | | |
| 80 B | Opslagplaatsen voor afvaloliën, met een capaciteit: b) groter dan 2.000 liter | 1B | | | Inclus dans 45.3 (voir 45.3) |
| 81 | Inrichtingen voor de | 1B | | | Absorbé par 46 (voir |



| | | | | | |
|-----|--|--|--|--|-----|
| | verwijdering, de regeneratie, de verwerking van afvaloliën met inbegrip door verbranding | | | | 46) |
| 103 | - Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais ou de concentrés de minerais ou autre matériau (à l'exception de déchets) selon des procédés métallurgiques ou électrolytiques et dont la capacité est inférieure ou égale à 100.000 t/an de métaux bruts non ferreux; - Installations de calcination et de frittage de minerais métalliques | | | | |

